

DIME/Projet du 10.01.2024

Décret relatif à l'octroi d'un crédit additionnel en vue de l'agrandissement et de la restructuration de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le décret du 6 février 2018 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'agrandissement et de la restructuration de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (ROF 2018_009);

Vu le message 2023-DIME-102 du Conseil d'Etat du 9 janvier 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Un crédit additionnel, au crédit alloué par le Grand Conseil le 6 février 2018 ([ROF 2018_009](#)), d'un montant de 37'996'972 francs, est ouvert auprès de l'Administration des finances pour l'agrandissement et la restructuration de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement nécessaires sont portés aux budgets annuels de la Bibliothèque cantonale et universitaire pour les années 2023 à 2027, sous la rubrique BCUN-i-201-001, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 3

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2022 et établi à 110,6 dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Mittelland» (base octobre 2015 = 100 pts).

² Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles de prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 4

¹ Les dépenses prévues à l'article 1 seront activées au bilan de l'Etat puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.
Il entre en vigueur dès sa promulgation.

[Signatures]